

Les débits de boissons temporaires

Les services de police municipale sont régulièrement saisis de demandes d'autorisation pour des Débits de boissons temporaires. Quelle est la marche à suivre ?

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons, communément désigné sous le terme de « buvette », est Juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons. Les buvettes peuvent être de deux natures juridiques, selon qu'elles sont organisées dans une enceinte sportive ou non. Rappelons que les déclarations de débits de boissons sont soumises à une réglementation définie par le Code de la santé publique. Il existe deux grands types de licence :

- les licences de débits de boissons permettent de distribuer des boissons en toutes circonstances (cafés, Discothèques, etc.). Elles sont classées I, II, III ou IV selon la catégorie de boissons proposées (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- les licences de restauration permettent de distribuer des boissons mais uniquement en accompagnement d'un repas. Ces licences sont soit temporaires (buvettes), soit permanentes.

Il convient de préciser que la distribution à titre gratuit est soumise aux mêmes dispositions que la vente de boissons. Dans les lignes qui suivent, nous décrivons le cadre juridique applicable aux débits de boissons temporaires.

Les conditions d'attribution aux associations

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Le législateur n'a pas prévu de limitation dans la durée des autorisations.

En revanche, elles sont limitées à cinq par an pour chaque association. Ces associations doivent être déclarées comme telles et avoir le statut d'association (loi de 1901 ou loi de 1908 en Alsace Moselle).

Les débits de boissons temporaires doivent respecter les zones de protection (article L.3335-1 du Code de santé publique). Dans ces débits temporaires, ne pourront être vendues ou offertes que les boissons des deux premiers groupes c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Les autorisations prendront la forme d'un arrêté municipal.

Les conditions d'attribution dans les établissements sportifs

En principe, en tant que zone protégée, l'ouverture d'un débit de boissons (des groupes 2 à 5) est interdite « dans les installations sportives », en application de l'article L.3335-4 du Code de la santé publique. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées par le maire aux groupements sportifs agréés dans la limite de dix par an, pour une durée de 48 heures chacune et ne concernent que des

boissons des 2^e et 3^e groupes. Elles font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons temporaire, au regard des dispositions du décret n° 2001-1070, du 12 novembre 2001. Selon l'article 1^{er} dudit décret, les demandes de dérogation des fédérations sportives et des groupements ne sont recevables que dans la mesure où elles sont adressées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation. Néanmoins, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation si la demande est adressée au moins quinze jours à l'avance. À noter que les demandes doivent préciser :

- la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée;
- les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées pour chaque dérogation sollicitée.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation, après que le maire a vérifié la réalité de l'agrément sportif auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports, seule habilitée à le délivrer. En tout état de cause et conformément à l'article 3 du décret du 12 novembre 2001, les débits de boissons temporaires autorisés à titre dérogatoire doivent être exploités conformément aux obligations posées par le législateur.

De fait, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures maximum au plus à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter ou à distribuer des boissons des 2^e et 3^e groupes (vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur), sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements

d'activités physiques et sportives au profit :

- **des groupements sportifs agréés** (et non leurs sections), c'est-à-dire ayant reçu un agrément de la Direction départementale de la jeunesse et des sports dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements. Avant de délivrer l'autorisation, il appartient au maire de s'assurer que l'association est bien titulaire d'un numéro d'agrément ;
- **des organisateurs de manifestations à caractère agricole** dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- **des organisateurs de manifestations à caractère touristique** dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations sont accordées par le maire. Les autorisations municipales sont prises également sous forme d'arrêtés et sont accordées pour une durée de 48 heures maximum.

La simplification des déclarations

L'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004, de simplification en matière fiscale, dispense les organisateurs d'activités physiques et sportives de déclarer la vente temporaire de boissons des trois premiers groupes au service des douanes. Jusqu'alors, seuls les vendeurs de boissons relevant des deux premiers groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) étaient dispensés de déclaration auprès des services des douanes. Désormais, cette dispense est étendue aux personnes qui, à l'occasion de l'organisation et de la promotion d'activités physiques et sportives, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation municipale, délivrée au titre de l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, pour vendre des boissons relevant également du troisième groupe. Par ailleurs, ne sont pas soumises à l'obligation déclarative :

- pour vendre des boissons des deux premiers groupes, les personnes ou associations qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation municipale, délivrée au titre de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique ;
- pour vendre des boissons de toute nature, les personnes qui, à l'occasion d'une foire ou d'une exposition organisée par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, installent des débits de boissons temporaires à consommer sur place en vertu d'une déclaration administrative déposée auprès de l'autorité municipale, au titre de l'article L.3334-1 du Code de la santé publique)

Créé le 3 avril 2005

Philippe PIQUET

CDS ville de BEUVRAGES

Modèle d'arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le maire de.....
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du.....fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,
VU la demande en date duformulée par l'association dénommée.....

Arrête

Article 1

M. le président de l'association.....est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à..... du.....au.....de heures à.....heures. (2 h 00 du matin maximum.)

Article 2

Cette autorisation est limitée à cinq par an.

Article 3

M. le maire de.....est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le préfet de.....,
- M. le commandant de la brigade de
- M. le président de l'association
Fait à.....
Le
Le maire,

* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Modèle d'arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations sur des lieux sportifs

Le maire de.....
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du.....fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du département,
VU la demande en date du.....formulée par l'association sportive agréée sous le n°.....et dénommée.....

Arrête

Article 1

M. le président de l'association sportive agréée (n°.....) dénommée..... est autorisé à vendre des boissons des deuxième et troisième groupes * à l'occasion d'une manifestation qui aura lieu à
.....
duaude heures àheures.
(2 h 00 du matin maximum.)

Article 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à dix par an.

Article 3

M. le maire de.....est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le préfet de.....
- M. le commandant de la brigade de
- M. le président de l'association

Fait à.....
Le
Le maire,

Les boissons des 2e et 3e groupes regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.